

**Art. 4.** A l'article 8 de l'annexe I<sup>e</sup> au même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 décembre 2012 et 25 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa trois est remplacé par ce qui suit :

« Le Ministre détermine annuellement le nombre maximum d'heures admissibles aux subventions par service d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires agréé dont le service dispose pour offrir de l'aide aux familles. Lors de l'octroi du contingent annuel d'heures supplémentaires, le Ministre tient compte, entre autres, de la disponibilité proportionnelle des heures par rapport aux besoins déterminés par ville régionale, tel que visé à l'annexe au Décret sur les régions de soins. La part en pourcentage des heures supplémentaires d'aide aux familles subventionnables qui peut être affectée à de nouvelles initiatives ne peut dépasser le pourcentage de place dans la programmation de la deuxième année calendaire précédant l'année calendaire au cours de laquelle les heures supplémentaires d'aide aux familles subventionnables sont octroyées. » ;

2° trois alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les troisième et quatrième alinéas :

« Le pourcentage de place dans la programmation visé à l'alinéa trois, est la part en pourcentage des heures d'aide aux familles dans le chiffre de programmation visé à l'article 2, pour la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles Capitale, qui n'ont pas encore été effectivement réalisées la même année par les services agréés d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires.

Afin de déterminer les heures d'aide aux familles effectivement réalisées, visées à l'alinéa quatre, les données utilisées sont celles qui ont été envoyées à Vesta Les heures d'aide aux familles effectivement réalisées comprennent les heures réalisées dans un centre de soins de jour.

Le Ministre fixe chaque année le nombre de nouvelles initiatives à agréer. Des services qui sont agréés en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2018 fixant la réglementation pour l'octroi d'un calendrier d'agrément ou de conversion et modifiant la réglementation relative à l'agrément préalable sont considérés comme une nouvelle initiative. ».

**Art. 5.** A l'annexe I<sup>e</sup> au même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2018, il est ajouté un article 47, rédigé comme suit :

« Art. 47. Un service privé d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires qui est agréé le 1<sup>er</sup> octobre 2018, est censé répondre à la condition visée à l'article 4, B, 14°, même s'il n'applique pas les conditions de rémunération et les conditions de travail du comité paritaire 318.02. ».

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Art. 7.** Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 octobre 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/14815]

**26 OKTOBER 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 juni 1997 betreffende de personeelsformatie in het gewoon basisonderwijs, wat betreft de omzetting van lestijden in uren kinderverzorging**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997, artikel 136, vervangen bij het decreet van 6 juli 2012, en artikel 173<sup>quinquies</sup>/1, § 5, ingevoegd bij het decreet van 6 juli 2012;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 17 juni 1997 betreffende de personeelsformatie in het gewoon basisonderwijs;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 2 juli 2018;

Gelet op protocol nr. 105 van 14 september 2018 houdende de conclusies van de onderhandelingen die werden gevoerd in de gemeenschappelijke vergadering van Sectorcomité X, van onderafdeling Vlaamse Gemeenschap van afdeling 2 van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten en van het overkoepelend onderhandelingscomité, vermeld in het decreet van 5 april 1995 tot oprichting van onderhandelingscomités in het vrij gesubsidieerd onderwijs;

Gelet op advies 64.281/1 van de Raad van State, gegeven op 15 oktober 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 5<sup>bis</sup>, § 3, van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 juni 1997 betreffende de personeelsformatie in het gewoon basisonderwijs, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 12 oktober 2012 en het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 8 september 2017, wordt de zinsnede "Voor de schooljaren 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 en 2017-2018" vervangen door de zinsnede "Voor de schooljaren 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 en 2019-2020".

**Art. 2.** In artikel 7, § 3, 3°, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 12 oktober 2012 en het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 8 september 2017, wordt de zinsnede "voor de schooljaren 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 en 2017-2018" vervangen door de zinsnede "voor de schooljaren 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 en 2019-2020".

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2018.

**Art. 4.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 26 oktober 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
G. BOURGEOIS  
De Vlaamse minister van Onderwijs,  
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/14815]

**26 OCTOBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 1997 relatif au cadre organique dans l'enseignement fondamental ordinaire en ce qui concerne la conversion de périodes en des heures de puériculture**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, notamment l'article 136, remplacé par le décret du 6 juillet 2012, et l'article 173quinquies/1, § 5, inséré par le décret du 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 1997 relatif au cadre organique dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2018 ;

Vu le protocole n° 105 du 14 septembre 2018 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X, de la sous-section Communauté flamande de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux et du Comité coordinateur de négociation, visé au décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné ;

Vu l'avis 64.281/1 du Conseil d'État, donné le 15 octobre 2018, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 5bis, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 1997 relatif au cadre organique dans l'enseignement fondamental ordinaire, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2017, le membre de phrase « Pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 » est remplacé par le membre de phrase « Pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ».

**Art. 2.** Dans l'article 7, § 3, 3°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2017, le membre de phrase « pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 » est remplacé par le membre de phrase « pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ».

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Art. 4.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS  
La Ministre flamande de l'Enseignement,  
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/32216]

**6 NOVEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 2006 fixant les barèmes de référence pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil de la petite enfance, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E., l'article 3 ;